



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

N° 2013 329-0023

Arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune d'Agnos.

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que le PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- Considérant** que la commune d'Agnos est exposée à un risque inondation lié au débordement de la Mielle ;
- Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune d'Agnos doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition au risque inondation ;
- Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

AR R E T E

Article 1^{er} : Un plan de prévention du risque inondation (PPRi), est prescrit sur le territoire de la commune d'Agnos.

Article 2 : Le plan de prévention des risques inondation (PPRi) concerne les inondations de la Mielle.

Le périmètre mis à l'étude sur l'ensemble du territoire de la commune d'Agnos correspond à celui défini sur la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 4 : Concertation

Des réunions de présentation et d'échanges seront organisées avec la commune pour chacune des phases techniques de l'élaboration du PPRI. Ces phases sont notamment relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration de la carte de zonage réglementaire et du règlement associé.

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon une ou plusieurs des modalités suivantes (non limitatives) :

- bulletin municipal
- flash d'informations communales
- site internet de la commune d'Agnos
- site internet de la communauté de communes du piémont oronnais
- site internet de l'Etat
- réunion publique d'information

Consultation

Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis, avant enquête publique, pour avis aux organismes suivants :

- le conseil municipal de la commune d'Agnos
- la communauté de communes du piémont oronnais
- le syndicat mixte du SCOT du piémont oronnais
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-atlantiques
- le service départemental d'incendie et de secours

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le projet de plan de prévention des risques inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois :

- en mairie d'Agnos
- à la communauté de communes du piémont oronnais

Un avis concernant la prescription du PPRI sera inséré, dans les deux (2) journaux ci-après désignés :

- Sud-Ouest édition Béarn
- La République

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Agnos, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes du piémont oloronais.

Article 9 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Agnos, de la préfecture de Pau, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau.

Article 10 : le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Agnos, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 JAN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE D'AGNOS

